

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0021**DÉCISION DE RÉDUCTION DES LOYERS DU LOCAL COMMERCIAL
1 A RUE GAMBETTA, OCCUPE PAR « LA CAQUETTE »,
POUR TENIR COMPTE DE LA FERMETURE DU LOCAL
POUR CAUSE DE TRAVAUX INITIES PAR LA COPROPRIÉTÉ**

Le maire de la ville de Rive de Gier

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L214-1, L214-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonctions à M. le Maire en matière notamment de louage de choses (alinéa 5),

Vu la convention d'occupation d'occupation précaire signée entre la collectivité et M. MASTANTUONO le 09/05/20218, complétée par un avenant signé le 11/06/2021, transformée de fait en bail commercial suivant un courrier daté du 16/06/2022,

Vu les fuites d'eau dans le local, endommageant les articles disposés dans le local commercial, qui nécessitent des réparations conséquentes, initiées par la co-propriété, et qui nécessitent de fermer le magasin à partir du 13 mars 2023, pour une dizaine de jours,

CONSIDÉRANT que cette fermeture va impacter la fréquentation du magasin « La Caquette », et donc le chiffre d'affaires potentiel,

CONSIDÉRANT le rendez-vous du 03/03/2023 entre M. le Maire et les époux MASTANTUONO, qui souhaitaient une gratuité des loyers pendant 2 mois, ce qui était contraire aux termes de la convention d'occupation précaire citée précédemment,

CONSIDÉRANT le courrier signé par M. le Maire et daté du 08/03/2023, accordant une réduction de loyers de 50 % sur deux mois, et remis en mains propres à Mme MASTANTUONO le 10/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 :

Au regard de la volonté de tenir compte de la gêne occasionnée par la fermeture du magasin, du fait des réparations nécessaires pour résoudre les problèmes de fuite d'eau, travaux qui devraient démarrer à partir du 13 mars 2023 pour une dizaine de jours (estimation).

Article 2 :

Il est convenu d'accorder une réduction de 50 % des loyers échus pour les mois d'avril et mai 2023,

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le trésorier principal ainsi que le bailleur, recevront copie de cette décision.

Article 4 :

Le maire et le comptable public assignataire de la Commune de Rive de Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de RIVE DE GIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rive De Gier,

Le Maire,

Vincent BONY